



Arrêté concernant la circulation routière

(du 2 avril 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Modifications

Article premier, -

Lac (faubourg du)

N°2.01 OSR : Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

Signal placé à l'extrémité ouest du Faubourg du Lac, en face de l'immeuble no 1.

N°2.01 OSR : Interdiction générale de circuler dans les deux sens (avec plaque complémentaire « Exceptés riverains – handicapés - cyclistes – livraisons »).

N°6.23 OSR : Cases interdites au parage.

Cases réservées aux livraisons maximum 30 minutes.

Tronçon situé entre les immeubles nos 5 et 1 dudit faubourg.

Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 OSR : Cases de stationnement réservées aux handicapés avec plaque complémentaire « max. 4 heures ».

Au sud des immeubles nos 1 - 3 et 9 dudit faubourg.

N°6.23 OSR : Cases interdites au parage.

Deux cases, situées à l'extrémité est de la Place A.-M.-Piaget, en face de l'immeuble no 11.

N°4.20 OSR : Parage contre paiement.

Extension de l'arrêté concernant la Place A.-M.-Piaget, placé à l'angle de la Ruelle du Port.

Pour les cases longitudinales, côté nord du Fbg du Lac.

Art. 2.-

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Lac, (Faubourg du)

Page 8, article 23, de la liste complétive no 56, du 20 novembre 1995

- paragraphe 1 (signal 2.01 OSR)
- paragraphe 5 (signal 2.60 OSR)
- paragraphe 8 (signal 6.09 OSR)

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, Fbg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel.


Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

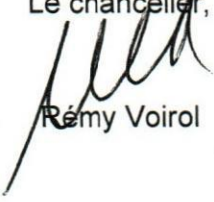
Neuchâtel, le 2 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le vice-président,


Pascal Sandoz

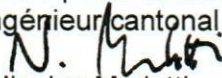
Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le 14 avril 2008

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.